



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Saint-Quirc (09)**

n°saisine 2016-4754

n°MRAe 2017DKO21

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-4754** ;
- **élaboration du PLU de Saint-Quirc (09), déposée par la commune** ;
- reçue le 22 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Quirc (404 habitants en 2013 (source INSEE) et une augmentation de population de +2,74 % par an de 2007 à 2013) élabore son PLU qui prévoit à horizon 2035 :

- l'accueil de 120 à 130 nouveaux habitants, conformément à l'évolution démographique de la dernière décennie ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 2,46 ha à vocation d'habitat uniquement sur le bourg autour de 3 zones d'extension urbaine (1 ha sur le secteur « salle des fêtes », 1,06 ha à « Condamine » et 0,4 ha à « Baladot »), en compatibilité avec les prescriptions du SCoT Vallée de l'Ariège, approuvé en mars 2015 ;

Considérant la localisation des projets d'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- un développement recentré sur le village par une densification du tissu urbain existant en dent creuse et par des extensions urbaines limitées (1,4 ha) et phrasées dans le temps, permettant une utilisation économe de l'espace afin de protéger les terres agricoles ;
- la mobilisation du potentiel de densification de l'existant pour atteindre le besoin de 53 à 58 logements : 20 logements prévus sur 1,96 ha ;
- un objectif ambitieux de forte réduction de la taille moyenne des parcelles autour de 800 m² (contre 2 100 m² observé à l'heure actuelle) ;
- une protection des éléments de trame verte et bleue par un classement spécifique (ruisseaux, fossés, ripisylves, boisements et haies) ;

Considérant que le projet de PLU prends en compte les prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRn), approuvé le 07 avril 2008, concernant les risques inondation et glissement de terrain et contraignant fortement la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

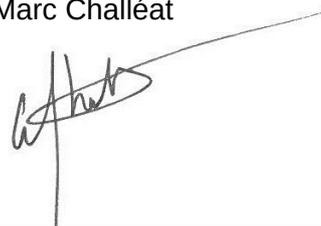
Le projet d'élaboration du PLU de Saint-Quirc, objet de la demande n°2016-4754, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 février 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.